

devient alors plus facile et plus efficace ; mais si cela est avantageux pour le bien des âmes, il ne s'en suit pas moins qu'il faut des prêtres en plus grand nombre.

(A suivre)

A. CAMIRAND, ptre.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VI

DU BAPTEME (suite)

Baptême des enfants.—d) Les règles précédentes doivent être généralement appliquées au *baptême des enfants de deux hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques qui sont devenus apostats, hérétiques ou schismatiques.* (Canon 751). En effet, pour ces enfants, non moins que pour ceux des païens, il y a à redouter le danger de perversion.

Aussi le Saint-Office, le 21 janvier 1767, allait jusqu'à dire que baptiser les enfants des hérétiques, même sur la demande expresse de leurs parents, sans tenir compte des règles données pour les enfants des infidèles, serait aller contre le précepte positif et de droit naturel à la fois de " ne pas donner les choses saintes aux chiens et de ne pas jeter les perles devant les pourceaux ". Dès lors donc qu'il n'y aura pas certitude morale que les enfants des hérétiques seront élevés dans la religion catholique, il ne peut être permis de les baptiser, en dehors du danger de mort, quand même leurs parents en feraient la demande.

On ne le pourrait même pas, dans les mêmes conditions, bien qu'ils fussent présentés au baptême par des parrains ou marraines catholiques. Mais, en refusant le Baptême en ces occurrences, le prêtre doit expliquer sa conduite avec prudence pour ne pas scandaliser. (Collectanea de la Propagande, n. 564).

Par conséquent, quant au Baptême des enfants des hérétiques et des schismatiques, le Code promulgue de nouveau la doctrine déjà souvent énoncée par le Saint-Office. Mais, en décrétant que ces mêmes règles doivent être appliquées au Baptême des enfants de deux catholiques qui sont apostats, hérétiques ou schismatiques, le Code "canonise" la doctrine de saint Thomas et